

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 3 déc. Arrêté n° 18321 portant réglementation des conditions de transport des voyageurs par voie ferrée 1167
- 3 déc. Arrêté n° 18322 réglementant l'immatriculation des véhicules et engins ferroviaires..... 1168
- 3 déc. Arrêté n° 18323 définissant les programmes et volumes horaires pour la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles..... 1169
- 3 déc. Arrêté n° 18324 définissant la procédure de transformation du permis de conduire en carton, de couleur rose, en permis de conduire informatisé et sécurisé..... 1170

- 3 déc. Arrêté n° 18325 fixant les conditions d'organisation de l'examen du permis de conduire..... 1170

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 1172

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 1173

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 1173
- Renouvellement..... 1174

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Prorogation..... 1178

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

- Annonces légales..... 1179
- Déclaration d'associations..... 1179

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 18321 du 3 décembre 2013 portant réglementation des conditions de transport des voyageurs par voie ferrée

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;
Vu l'ordonnance n° 3-2000 du 16 février 2000 portant création du chemin de fer Congo océan ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2000-15 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du chemin de fer Congo océan ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3298 du 1^{er} septembre 2000 portant attributions et organisation des services de la direction des transports ferroviaires.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté régleme le transport des voyageurs en matière de sécurité, de confort et d'hygiène par voie ferrée.

Article 2 : Les voitures destinées au transport des voyageurs doivent réunir les conditions minimales de sécurité, de confort et d'hygiène telles que définies par le présent arrêté.

CHAPITRE I : DE LA SECURITE

Article 3 : L'entrée et le séjour dans l'enceinte des gares ferroviaires, dans les dépendances de la voie ferrée sont assujettis à la présentation d'un titre de transport en cours de validité ou d'une vignette de quai.

Article 4 : L'accès dans le train voyageur, doit être subordonné à la présentation d'un titre de transport en cours de validité.

Article 5 : Il est interdit :

- de mettre un obstacle à la fermeture des portières, de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du train ;
- de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts, et lorsque le train n'est pas complètement arrêté ;
- de passer d'une voiture à une autre, autrement que par les passages prévus à cet effet ;
- de se pencher au dehors et de rester sur les marchepieds pendant la circulation du train ;
- à toute personne en état d'ébriété ou atteinte d'une maladie contagieuse d'accéder ou de séjourner dans l'enceinte des gares ferroviaires.

Article 6 : L'accès dans les voitures est interdit à toute personne portant des matières et des objets qui, par leur nature, leur volume, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de danger.

Article 7 : Toute personne autorisée à porter ou à transporter une arme à feu ne peut accéder au train que si celle-ci est déchargée, déclarée et remise à l'équipage. Toutefois, lorsqu'ils sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées à condition de prendre place dans les compartiments réservés.

Article 8 : Il est interdit :

- de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la société du chemin de fer ;
- de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les voitures, sur les wagons ou des cadres, d'une façon générale, dans toute dépendance du chemin de fer ;
- de revendre au dessus des prix résultant des tarifs homologués des titres de transport, des bulletins de réservation des places suppléments couchettes.

CHAPITRE II : DU CONFORT

Article 9 : Le nombre de places pour les voyageurs assis et debout devra figurer en chiffres apparents dans toutes les voitures offrant simultanément des places de l'une et de l'autre catégorie des voyageurs.

Article 10 : Pour tout train voyageur les billets vendus doivent correspondre aux places prévues.

Article 11 : Il est interdit aux voyageurs d'occuper un emplacement qui ne leur est pas réservé, de se placer indûment dans les voitures réquisitionnées et d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments.

Article 12 : Les horaires de départ et d'arrivée des trains doivent être indiqués sur un tableau apparent. Aucun train voyageur ne doit partir avant l'heure indiquée.

CHAPITRE III : DE L'HYGIENE

Article 13 : Il est interdit de fumer dans les salles d'attente des gares et dans les compartiments des voitures.

Article 14 : Aucun voyageur n'est autorisé à :

- cracher ailleurs que dans le crachoir disposé à cet effet ;
- souiller le matériel, les voitures, les sièges de la société des chemins de fer ;
- faire usage abusif dans les voitures, les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux usagers d'appareils ou d'instruments sonores.

Article 15 : Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport de voyageurs. Toutefois, l'administration exploitante peut placer dans les compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs animaux domestiques, pourvu que ces animaux soient muselés.

Article 16 : Le transport des animaux domestiques dans les fourgons ne peut se faire que si ces animaux sont muselés ou enfermés dans les caisses ou des cages présentant des garanties jugées suffisantes

Article 17 : L'accès dans les voitures est prohibé à toute personne portant les matières qui, par leur nature ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions adressées à eux par les agents de la société des chemins de fer pour assurer l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2013

Le ministre d'Etat,

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18322 du 3 décembre 2013 réglementant l'immatriculation des véhicules et engins ferroviaires

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;

Vu l'ordonnance n° 3-2000 du 16 février 2000 portant création du chemin de fer Congo océan ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2000-15 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du chemin de fer Congo océan ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3298 du 1^{er} septembre 2000 portant attributions et organisation des services de la direction des transports ferroviaires.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté réglemente l'immatriculation des véhicules et des engins ferroviaires.

Article 2 : Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le terme véhicule s'entend : locomotive, draine, wagon, voiture.

Article 3 : Tout véhicule ou engin ferroviaire circulant sur l'ensemble des voies ferrées de la République du Congo doit être immatriculé.

Article 4 : Les véhicules ou engins ferroviaires sont immatriculés par la direction générale des transports terrestres, sur présentation d'un dossier comprenant :

- une demande de déclaration d'immatriculation ;
- le livret technique ou la fiche technique ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, du permis de conduire ou d'une pièce faisant foi ;
- une photocopie d'un extrait du registre du commerce pour les personnes morales ;
- un certificat d'immatriculation délivré par les services de douane.

Article 5 : Un récépissé de déclaration de mise en circulation dénommé manuel de conduite ou livret tech-

nique, indiquant le numéro d'immatriculation est établi en deux (2) volets :

- le premier volet est remis au déclarant ;
- le deuxième volet est gardé au fichier central de la direction générale des transports terrestres.

Article 6 : Le numéro d'immatriculation est reproduit de manière apparente sur une surface métallique rétro réfléchissante dite « plaque d'immatriculation » de chaque côté du véhicule ou de l'engin. Ce numéro d'immatriculation doit être lisible à une distance minimale de 50 mètres.

Article 7 : La plaque d'immatriculation doit comporter le logo de la communauté et le sigle du pays.

Article 8 : Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres et de lettres. Le groupe de chiffres allant de 001 à 999 représente le numéro d'ordre dans lequel les véhicules ou engins sont enregistrés. La première lettre caractérise les diverses catégories d'engins et véhicules ainsi qu'il suit :

- D - Draisine ;
- L - Locomotive ;
- W - Wagon ;
- V - Voiture.

Les quatre (4) dernières lettres représentent l'abréviation du chemin de fer (CF) et le sigle du pays (RC)

Article 9 : Les dimensions des plaques pour toutes les catégories de véhicules et engins sont :

- hauteur de la plaque : 200 mm ;
- longueur de la plaque : 520 mm ;
- hauteur des chiffres et des lettres : 75 mm ;
- hauteur du trait: 10 à 12 mm ;
- tolérance générale pour les caractères : +/- 5 mm ;
- espacement entre le groupe de chiffres et la première lettre : 14 à 18 mm ;
- espacement entre la première lettre et le groupe de lettres : 34 à 36 mm.

Article 10 : La circulation de tout véhicule et engin ferroviaire portant une immatriculation étrangère est strictement interdite, à l'exception des véhicules et engins étrangers circulant sous le régime des conventions internationales.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2013

Le ministre d'Etat,

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18323 du 3 décembre 2013 définissant les programmes et volumes horaires pour la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
- Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
- Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
- Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2845 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté définit le programme et le volume horaire pour la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 2 : La formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles est assurée par la direction générale des transports terrestres ou les structures agréées.

Article 3 : Le volume horaire de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles est de 75 heures minimum.

Article 4 : Le programme de formation comprend les enseignements théoriques et pratiques.

Article 5 : Les enseignements théoriques sont dispensés selon les matières et volumes horaires suivants :

- pédagogie : 6 h 00
- déontologie professionnelle : 6 h 00
- législation routière : 3 h 00
- infrastructures routières : 2 h 00
- normes et règles techniques : 2 h 00
- équipements du véhicule : 2 h 00
- circulation et signalisation routières : 6 h 00
- transport en commun : 2 h 00
- comportement du conducteur : 2 h 00
- connaissance et entretien du véhicule : 6 h 00
- pollution et protection de l'environnement : 2 h 00
- hygiène : 2 h 00
- chargement : 2 h 00
- sécurité, accident, secourisme : 4 h 00
- alcool, stupéfiant, médicament : 3 h 00
- assurance : 1 h 00

Article 6 : Les enseignements pratiques sont dispensés selon les matières et volumes horaires suivants :

- conduite automobile : 12 h 00
- connaissance et entretien du véhicule : 12 h 00.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2013

Le ministre d'Etat,

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18324 du 3 décembre 2013

définissant la procédure de transformation du permis de conduire en carton, de couleur rose, en permis de conduire informatisé et sécurisé

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 39-81 du 27 août 1981 portant revalorisation des droits perçus à l'occasion de la délivrance du permis de conduire des véhicules automobiles et des motocycles ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-105 du 11 février 2005 portant institution du permis de conduire informatisé et sécurisé ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2845 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté définit la procédure de transformation du permis de conduire en carton, de couleur rose, en permis de conduire informatisé et sécurisé.

Article 2 : Toute personne désireuse de transformer le permis de conduire en carton, de couleur rose, en permis de conduire informatisé et sécurisé doit déposer auprès des services compétents de la direction

générale des transports terrestres un dossier comprenant :

- un formulaire type ;
- une photocopie du permis de conduire détenu ;
- deux (2) photographies format identité en couleur avec fond blanc.

Article 3 : Après vérification de l'authenticité du permis de conduire en carton, de couleur rose, les services habilités procèdent à l'établissement du permis de conduire informatisé et sécurisé.

Article 4 : Le permis de conduire informatisé et sécurisé est délivré au requérant par le directeur général des transports terrestres.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2013

Le ministre d'Etat,

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen du permis de conduire

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 39-81 du 27 août 1981 portant revalorisation des droits perçus à l'occasion de la délivrance du permis de conduire des véhicules automobiles et des motocycles ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-490 du 11 juillet 2011 réglant la profession de chauffeur de véhicules de transport public de personnes ;

Vu le décret n° 2011-105 du 11 février 2005 portant institution du permis de conduire informatisé et sécurisé ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2845 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation de l'examen du permis de conduire.

Article 2 : L'examen du permis de conduire est organisé par les services de la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : Le dossier de candidature à l'examen du permis de conduire comprend :

A. pour les catégories A, B et F :

- une demande de candidature timbrée sur imprimé réglementaire ;
- un certificat médical délivré par un médecin agréé par le ministre en charge des transports routiers ;
- quatre (4) photographies (format identité) en couleur, avec lunettes pour les personnes qui en portent sur prescription médicale ;
- un (1) extrait d'acte de naissance ;
- une (1) photocopie de l'acte de mariage pour les femmes mariées ;
- un (1) certificat de résident ou la photocopie de la carte de séjour pour les étrangers ;
- une (1) photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un (1) attestation de fin de formation délivrée par un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles.

B. pour les candidats aux catégories C, D et G :

- toutes les pièces énumérées pour les catégories A, B et F ;
- une (1) photocopie du permis de conduire initial ;
- un (1) fiche de renseignements.

Article 4 : Le dossier de candidature à l'examen du permis de conduire est déposé par le candidat, contre récépissé auprès des services de la direction générale des transports terrestres. Après traitement, le directeur départemental des transports terrestres arrête la liste définitive des candidats autorisés à subir l'examen.

Article 5 : Les listes des candidats autorisés ou refusés à subir l'examen doivent être publiées au plus tard soixante-douze heures (72) avant l'examen. Les motifs du rejet des dossiers doivent être notifiés aux candidats.

Article 6 : Tout candidat dont le nom n'apparaît pas dans la liste peut faire une réclamation vingt-quatre (24) heures après la publication.

Article 7 : L'examen du permis de conduire se déroule en deux (2) épreuves :

- l'épreuve théorique écrite ou orale ;
- l'épreuve pratique.

L'épreuve théorique ou orale consiste au contrôle de connaissance sur le code de la route. L'épreuve théorique est un questionnaire à choix multiple sur copie codifiée ou anonyme.

L'épreuve pratique consiste à vérifier les aptitudes techniques du candidat à maîtriser la conduite d'un véhicule à moteur sur la voie publique ainsi que ses connaissances sur les règles élémentaires de secourisme et d'entretien d'un véhicule.

Article 8 : Les candidats autorisés à subir l'épreuve pratique sont ceux déclarés admissibles à l'épreuve théorique.

L'épreuve pratique doit se dérouler dans un véhicule de la catégorie correspondant au permis et sur des voies publiques de circulation.

A chaque épreuve, le candidat doit se munir de sa pièce d'identité.

Article 9 : L'examen du permis de conduire est organisé au moins une fois le mois devant un jury dans les chefs-lieux de département.

Toutefois, à la demande des sociétés, d'une organisation non gouvernementale ou d'une autorité locale, il peut être organisé une (1) session spéciale.

Article 10 : L'examen du permis de conduire est supervisé et coordonné par une commission qui comprend :

- une supervision nationale ;
- un jury local.

Article 11 : La supervision nationale est composée ainsi qu'il suit :

- président : le représentant du ministre en charge des transports routiers ;
- 1^{er} vice président : le directeur général des transports terrestres ;
- 2^e vice président : le directeur des transports urbains et routiers ;
- rapporteur : le directeur de la stratégie et des politiques intermodales ;

membres :

- les directeurs centraux de la direction générale des transports terrestres ;
- le chef de service des transports routiers ;
- le chef de service de la circulation et de la sécurité routière ;
- le chef de service de la stratégie et de l'informatique.

Article 12 : Le jury local est composé ainsi qu'il suit:

- président : le directeur départemental des transports terrestres ;
- 1^{er} vice président : le directeur des services préfectoraux ;
- 2^e vice président : le chef de service départemental des transports urbains et routiers ;
- rapporteur : le chef de service départemental de la stratégie et des politiques intermodales ;

membres :

- le représentant de la police ;
- le représentant de la brigade routière de la gendarmerie ;
- le représentant de la mairie ;
- le représentant du garage administratif ;
- deux (2) représentants des services de la direction départementale des transports terrestres.

Article 13 : Les membres du jury de l'examen du permis de conduire sont désignés en fonction de leurs compétences techniques et de leur probité morale par les autorités dont ils relèvent. Ils doivent être titulaires d'un permis de conduire des catégories B, C et D en état de validité.

Article 14 : Le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des transports terrestres.

Les membres du secrétariat sont désignés par le directeur général des transports terrestres.

Article 15 : Les membres du jury et du secrétariat de l'examen du permis de conduire perçoivent une indemnité prévue par les textes en vigueur.

Article 16 : Le candidat recalé à l'une des épreuves doit renouveler sa candidature et ne peut se présenter pour subir la même épreuve que :

- un (1) mois après le premier échec ;
- deux (2) mois après le deuxième échec.

Article 17 : Le candidat ayant subi trois (3) échecs successifs à la même épreuve et dans un même centre doit reconstituer un nouveau dossier conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 18 : Est considéré comme nul le résultat de l'épreuve subie par un candidat dans les cas suivants :

- pendant que court la période de l'un des ajournements prévue à l'article 16 ci-dessus ;
- pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision de suspension ou de retrait de permis de conduire ;
- s'il s'est rendu coupable de fausse indication d'identité de substitution de personne à l'examen, ou s'il est établi que l'intéressé a adressé des demandes simultanées dans plusieurs centres ;
- lorsque le candidat est membre de la commission d'examen ;
- lorsque le candidat s'est rendu coupable ou complice de corruption ou du trafic d'influence.

Article 19 : Tout permis de conduire délivré dans l'un des cas précités à l'article 18 ou obtenu frauduleusement est sans préjudice de poursuite pénale retiré et détruit par la décision du directeur général des transports terrestres.

Article 20 : La publication des résultats définitifs doit intervenir soixante-douze (72) heures au plus tard le déroulement de l'épreuve pratique,

Article 21: A la fin de l'examen, il est dressé un procès-verbal de session, signé par les membres du jury.

Le procès-verbal doit indiquer les noms des candidats admis, les notes obtenues par les candidats à l'issue des deux épreuves et le numéro chronologique du permis de conduire.

Article 22 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2013

Le ministre d'Etat,

Rodolphe ADADA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 18312 du 3 décembre 2013. Mme **KOULANDIMIOKO (Albertine)** est nommée et affectée au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Beijing (Chine), en qualité d'attaché de défense adjoint, en remplacement de M. **MONDELET (Nestor)** appelé à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 25 février 2008, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 18313 du 3 décembre 2013 M. **NIANGA (Alfred)** est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Washington (Etats Unis d'Amérique), en qualité de secrétaire dactylographe.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, qui produit ses effets pour la période allant du 28 juillet 2002 au 29 août 2008, dates respectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18314 du 3 décembre 2013 M. **ONDZEA (Guy Romain)** est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Luanda (Angola), en qualité de secrétaire de cabinet.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 3 décembre 2007 jusqu'à la date de cessation de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18315 du 3 décembre 2013 M. ETITIE (Jérôme) est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Moscou (Fédération de Russie), en qualité d'attaché de défense adjoint.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 8 août 2001, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 18316 du 3 décembre 2013 M. TSIBA (Christian Serge) est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Luanda (Angola), en qualité de secrétaire de cabinet (attaché administratif), en remplacement de M. **ONGOLI (Landry)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 15 octobre 2007, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2013-756 du 5 décembre 2013.
Le colonel de police (**Thomas**) **BAKALA MAYINDA** est nommé directeur des renseignements généraux à la direction générale de la police.

Le colonel de police (**Thomas**) **BAKALA MAYINDA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel de police (**Thomas**) **BAKALA MAYINDA**.

Arrêté n° 18197 du 29 novembre 2013.
Sont nommés directeurs départementaux des collectivités locales :

Département du POOL : **POUMOUKO (Alphonse)**, administrateur des SAF de 4^e échelon,

Département de la LEKOUMOU : **LOUZOLO (Philomène)**, attaché des SAF de 4^e échelon,

Département de BRAZZAVILLE : **DIETOUHANGANA (Théophile)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date signature.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Décret n° 2013-761 du 5 décembre 2013. Il est attribué à la société Guided By Grace Ministries, domiciliée : 136, route Socoprise, B.P : 4062, tél : 06 856 78 58, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, le permis de recherches dit « permis Malémbe » valable pour l'or dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 330 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 29' 49" E	4° 15' 11"S
B	12° 29' 49" E	4° 29' 10"S
C	12° 19' 01" E	4° 29' 10"S
D	12° 19' 01" E	4° 25' 19"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Guided By Grace Ministries est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Guided By Grace Ministries doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Guided By Grace Ministries bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Guided By Grace Ministries doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le

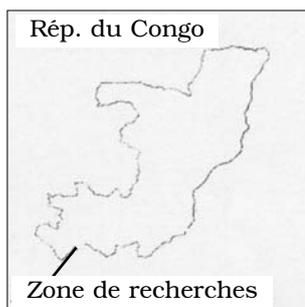
permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Guided By Grace Ministries.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 42-005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Guided By Grace Ministries et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Guided By Grace Ministries exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



RENOUVELLEMENT

Décret n° 2013-758 du 5 décembre 2013.

Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Mouyondzi » dans le département de la Bouenza, attribué à la société COREDEM, domiciliée : avenue de l'Émeraude, derrière l'immeuble du cadastre, B.P. : 749, tél: 00242 753 67 67, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1695,47 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 55' 57" E	3° 52' 07"S
B	14° 05' 00" E	3° 52' 01"S
C	14° 05' 00" E	4° 15' 00"S
D	13° 42' 14" E	4° 15' 00"S
E	13° 42' 14" E	3° 53' 55"S
F	13° 55' 57" E	3° 53' 55"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société COREDEM est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société COREDEM doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société COREDEM bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société COREDEM doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

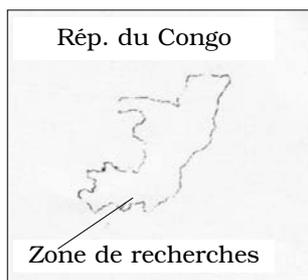
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société COREDEM.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société COREDEM et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société COREDEM exerce ses activités

de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



Décret n° 2013-759 du 5 décembre 2013.

Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Madingou » dans le département de la Bouenza, attribué à la société COREDEM, domiciliée : avenue de l'Emeraude, derrière l'immeuble du cadastre, B.P.: 749, tél: 00242 753 67 67, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1995,74 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 16' 12" E	3° 52' 01"S
B	13° 42' 14" E	3° 52' 01"S
C	13° 42' 14" E	4° 15' 00"S
b	13° 18' 33" E	4° 15' 00"S
E	13° 18' 33" E	4° 09' 14"S
F	13° 16' 12" E	4° 09' 14"S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société COREDEM est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société COREDEM doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société COREDEM bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société COREDEM doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

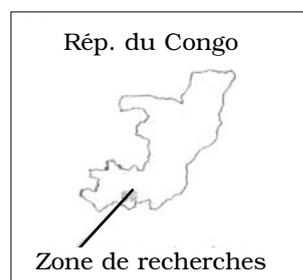
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

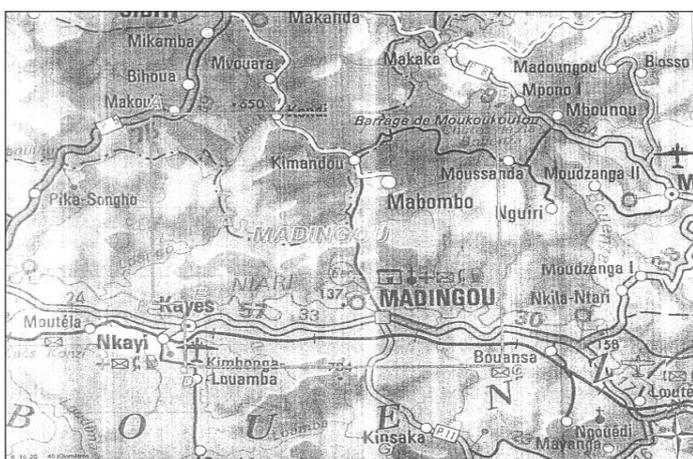
En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société COREDEM.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société COREDEM et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société COREDEM exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.





Décret n° 2013-760 du 5 décembre 2013.

Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Sonel-Louamba » dans le département de la Bouenza, attribué à la société COREDEM, domiciliée : avenue de l'Émeraude, derrière l'immeuble du cadastre, B.P. : 749, tél: 00242 753 67 67, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1521,39 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 18' 33" E	4° 15' 00" S
B	13° 30' 00" E	4° 15' 00" S
C	13° 30' 00" E	4° 30' 00" S
D	13° 44' 08" E	4° 30' 00" S
E	13° 32' 57" E	4° 45' 24" S
F	13° 16' 12" E	4° 24' 51" S
G	13° 16' 12" E	4° 20' 46" S
H	13° 18' 33" E	4° 20' 46" S

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement d'une durée de deux, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société COREDEM est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société COREDEM doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société COREDEM bénéficie de

l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société COREDEM doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

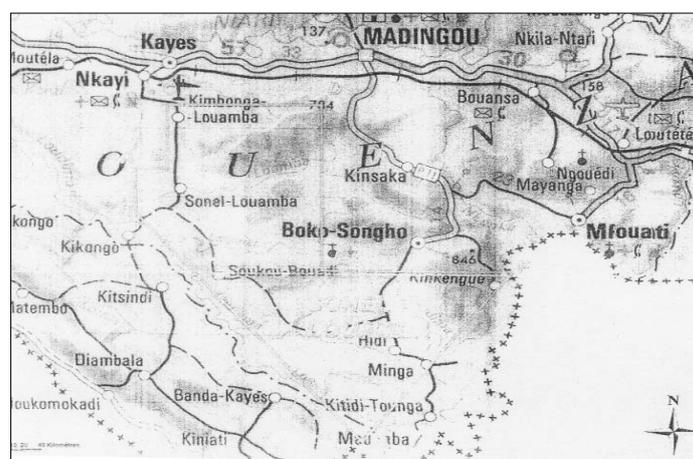
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société COREDEM.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société COREDEM et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société COREDEM exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



Décret n° 2013-762 du 5 décembre 2013.

Le permis de recherches minières pour l'or dit « permis Ngoyboma-Lossi » dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Agil Congo s.a, domiciliée : OCH, case J480V, B.P. : 14510, tél :

00242 06 666 89 40 / 00242 06 667 4100, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 638 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 57' 00" E	0° 20' 00"N
B	14° 20' 00" E	0° 20' 00"N
C	14° 20' 00" E	0° 10' 16"N
D	14° 07' 00" E	0° 10' 16"N
E	14° 07' 00" E	0° 10' 51"N
F	13° 57' 00" E	0° 10' 51"N

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Agil Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Agil Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Agil Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Agil Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

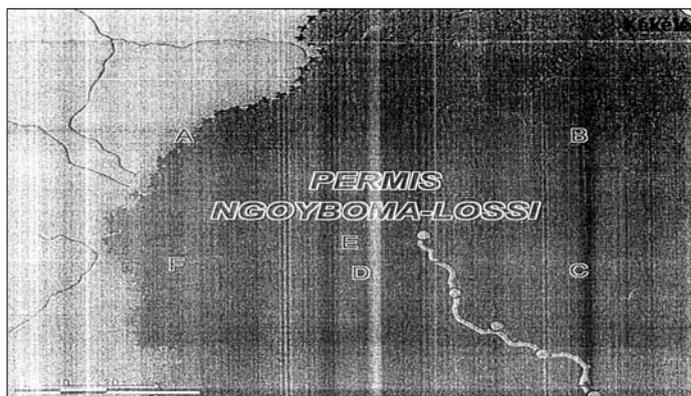
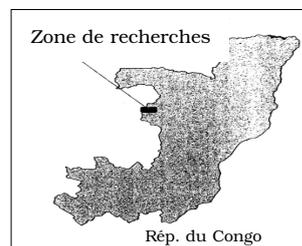
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Agil Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Agil Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Agil Congo s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



Décret n° 2013-763 du 5 décembre 2013.

Le permis de recherches minières pour l'or dit « permis Ngoyboma-Lebay » dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Agil Congo s.a, domiciliée : OCH, case J480V, B.P. : 14510, tél : 00242 06 666 89 40 / 00242 06 667 4100, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 476,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 20' 00" E	0° 10' 16"N
B	14° 07' 00" E	0° 10' 16"N
C	14° 07' 09" E	0° 00' 00"N
D	14° 20' 00" E	0° 00' 00"N

Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Agil Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Agil Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Agil Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Agil Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

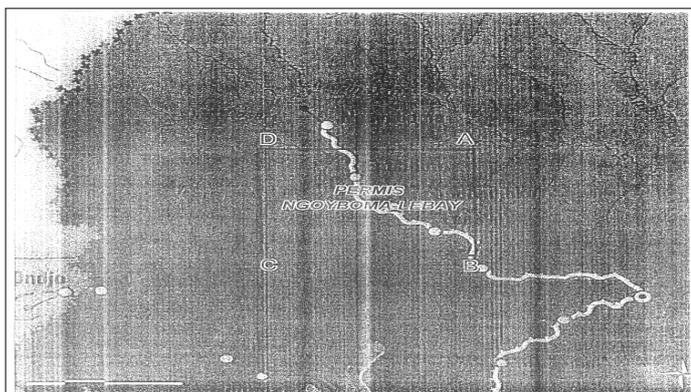
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Agil Congo s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Agil Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Agil Congo s.a exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



MINISTERE DES HYDROCARBURES

PROROGATION

Décret n° 2013-757 du 5 décembre 2013.

La seconde période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » est prorogée pour une durée de douze mois, à compter du 30 octobre 2013.

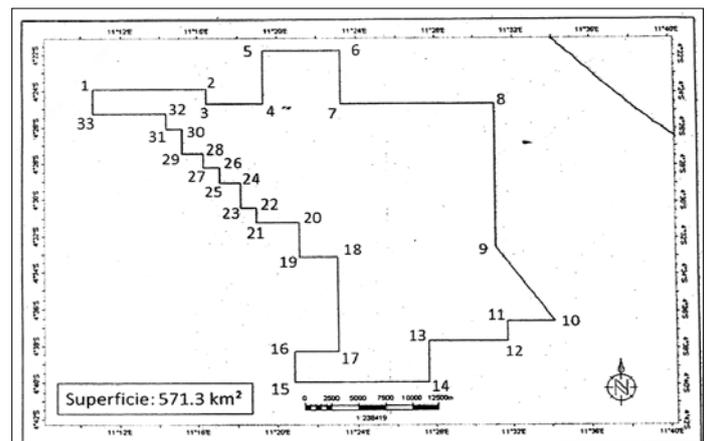
La superficie du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XII » au titre de la prorogation, est égale à 571,3 km² et représentée par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} novembre 2013.

COORDONNEES MARINE XII

Sommets	X (m)	Y (m)
1	741700	9513500
2	752300	9513500
3	752300	9512000
4	757650	9512000
5	757650	9517425
6	764900	9517425
7	764900	9512000
8	779500	9512000
9	779500	9497500
10	785000	9490000
11	780500	9490000
12	780500	9488054
13	773000	9488054
14	773000	9483900
15	760400	9483900
16	760400	9487000
17	764500	9487000
18	764500	9496500
19	761000	9496500
20	761000	9500000
21	757000	9500000
22	757000	9501500
23	755500	9501500
24	755500	9504000
25	753500	9504000
26	753500	9505500
27	752000	9505500
28	752000	9507000
29	750000	9507000
30	750000	9509500
31	748500	9509500
32	748500	9511000
33	741700	9511000
1	741700	9513500

PERMIS MARINE XII



PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ANNONCES LEGALES**

OFFICE NOTARIAL

Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO,
Sis en la résidence de Brazzaville,
41, rue Makoua à Poto-poto (sur l'avenue de la Paix)
B.P.: 2432, Tél. 06-675-84-36 / 06-61 1-72-73
Email : etudematoko2010@yahoo.fr
République du Congo

DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE
CONSTRUCTION AMENAGEMENT ET DESIGN

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 Francs CFA, siège social à Brazzaville, P13-304, SEMI-CO, Moukondo, Brazzaville, République du CONGO, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CG/BZV/1 3 B 4454 du 11 juillet 2013.

Il appert d'un acte sous seing privé relatif à la société CONSTRUCTION AMENAGEMENT ET DESIGN en sigle « CAD », ayant fait l'objet de dépôt au rang des minutes de Maître Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO, Notaire soussigné, en date à Brazzaville du 4 septembre 2013, enregistré à la recette des impôts de Brazzaville, Ouenzé, en date du 8 novembre 2013, sous Folio 197/7 n° 2158,

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 2013 portant dissolution anticipée décidée par les associés pour cause de mésentente.

Un exemplaire du dépôt au rang de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, en date du 12 novembre 2013, sous le numéro 13 DA 1201.

Pour insertion
Le Notaire

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, s.a,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P.: 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07 22 294 58 98 /99,
www. pwc. Com

Société de conseil fiscal agrément CEMAC N'SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A.
au capital de F CFA 10 000 000
RCCM, Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

West Africa Completion Services Limited
Succursale de la société West Africa Completion
Services Limited ayant son social à Silverburn
House, Claymore Drive, Bridge of Don, Aberdeen,
AB23 8 GD, adresse de la succursale : Roc de
Tchikobo-Bloc ii-Villa 485, Pointe-Noire,
République du Congo

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'Administration, en date du 27 août 2013, tenu à Silverburn House, Claymore Drive, Bridge of Don, Aberdeen. AB23 8GD, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 2 septembre 2013, enregistré le 9 septembre 2013 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 7914, folio 157/45, il a notamment été décidé

1. d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : West Africa Completion Services Limited
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : Roc de Tchikobo - Bloc 11 - Villa 485 Pointe-Noire, République du Congo
- Objet : Assister les sociétés opérant dans le secteur pétrolier au Congo pour l'installation des équipements GE, la vente, la location desdits équipements et leur pièces détachées ainsi que d'autres services tels que : la modification des équipements, le contrôle, l'assemblage, l'analyse, le stockage, le transport en relation avec la vente et l'assistance ci-dessus évoquée.

2. de nommer Monsieur MOUDILOU Hermenegilde en qualité de Représentant légal de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 12 DA 2285, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en date du 20 septembre 2013, sous le numéro CG/PNR/13 B 1152.

Pour avis
Le Conseil d'Administration

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 488 du 5 novembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**UNIVERS DES JEUNES**". Association à caractère éducatif. *Objet* : aider les jeunes à se prendre en charge en qualité de futur chef de famille et d'acteur de développement ; promouvoir l'éducation civique ; œuvrer pour une société libérée d'abus de drogue, d'alcool, de violence et de dégradation des mœurs. *Siège social* : 1, rue du 5 juin, quartier Emeraude, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2013.

Récépissé n° 479 du 5 novembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DE**

REFLEXION ET D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT, en sigle "**C.R.A.D.**". Association à caractère politique. *Objet* : contribuer au processus de développement du Congo ; appuyer l'amélioration de la vie quotidienne des Congolais ; créer des conditions d'un développement durable pour les générations futures ; participer à la consolidation des valeurs démocratiques et de bonne gouvernance. *Siège social* : 12, rue Ossélé, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mars 2005.

Récépissé n° 428 du 12 septembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DU DIEU VIVANT AU CONGO**", en sigle "**E.D.V.C.**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Dieu et faire connaître à tous le message du temps de la fin. *Siège social* : 11, rue Lékoumou, quartier Tchiniambi II, Loandjili, POINTE-NOIRE. *Date de la déclaration* : 18 mars 2013.

Modification

Année 2013

Récépissé n° 25 du 5 novembre 2013.

L'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA PAIX ET L'UNITE NATIONALE**", en

sigle "**A.C.P.U.N.**", précédemment reconnue par récépissé n° 09/07/MATD/DGAT/DER/SAG du 6 mars 2007, sera désormais dénommée : "**LIGUE POUR LA PAIX, L'UNITE ET LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**L.P.U.D.**". Association à caractère socio économique. *Objet* : contribuer à la résolution des conflits armés par les moyens du dialogue ; fournir toute forme d'assurance en qualité de conseil et être la voix des sans voix ; encadrer les jeunes dans les activités agricoles, artisanales en vue de les mettre à l'abri des comportements déviants, de l'instrumentalisation politique et lutter contre la pauvreté. *Siège social* : 60, rue Ball, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 octobre 2013.

Récépissé n° 17 du 26 août 2013.

L'association dénommée : "**KENOS TABERNACLE**", précédemment reconnue par récépissé n° 137MISAT/DGAT/DOR/SAG du 20 octobre 1998, sera désormais dénommée : "**BRANHAM TABERNACLE**". Association à caractère culturel. *Objet* : enseigner la parole de Dieu. *Siège social* : 115, rue Mpangala, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 avril 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

